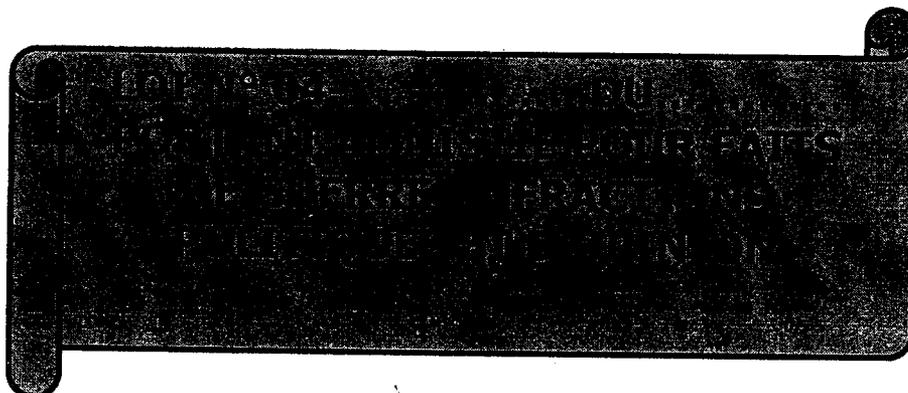
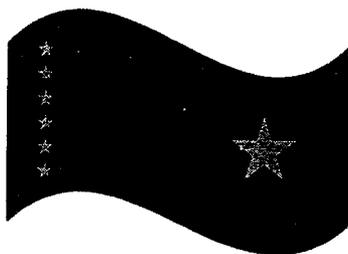


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



AOUT 2004

EXPOSE DES MOTIFS

La présente Loi a pour but de répondre à la préoccupation exprimée par l'Accord Global et Inclusif, spécialement en son point III, 8 qui stipule que « Afin de réaliser la réconciliation nationale, l'Amnistie sera accordée pour les faits de guerre, les infractions politiques et d'opinion, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et de crimes contre l'humanité. A cet effet, l'Assemblée Nationale de Transition adoptera une loi d'Amnistie conformément aux principes universels et à la législation internationale. A titre provisoire, et jusqu'à promulgation de la loi d'Amnistie, l'Amnistie sera promulguée par Décret-Loi présidentiel ».

Le principe de l'Amnistie est également consacré dans la Constitution de la Transition, spécialement en son article 199.

La présente Loi qui se veut conforme aux principes universels et à la Législation internationale, remplace le Décret-Loi n° 03-001 du 15 avril 2003 sur l'Amnistie.

Cette Loi a également le mérite de déterminer la période couverte par l'Amnistie, à savoir du 20 août 1996 au 30 juin 2003, cette dernière date étant considérée comme celle marquant le début de la Transition.

Il y a lieu de préciser par ailleurs que l'Amnistie décidée par les Composantes et Entités au Dialogue Intercongolais n'est pas générale.

Elle vise certaines infractions, spécifiques dont la définition sera, pour raison de clarté, donnée dans la présente loi.

La présente Loi d'Amnistie vise tous les congolais, auteurs, co-auteurs ou complices des infractions susvisées.

Cependant, l'Amnistie décrétée ne porte pas préjudice aux réparations civiles, aux restitutions des biens meubles et immeubles ainsi qu'aux autres droits et frais dus aux victimes des faits infractionnels amnistiés, dans les conditions déterminées par la présente Loi.

Ainsi qu'on peut le constater, la présente Loi d'Amnistie traduit la volonté maintes fois exprimée par les fils et filles du pays, de regrouper sans exclusion, toutes les forces vives de la Nation, en vue d'assurer une Transition apaisée et consensuelle.

LOI

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Il est accordé une Amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion à tous les congolais résidant au pays ou à l'étranger, inculpés, poursuivis ou condamnés par une décision de justice.

Article 2 :

Aux termes de la présente Loi, on entend par :

1. Faits de guerre, les actes inhérents aux opérations militaires autorisés par les lois et coutumes de guerre, qui à l'occasion de la guerre, ont causés un dommage à autrui ;
2. Infractions politiques, les agissements qui portent atteinte à l'organisation et au fonctionnement des Pouvoirs publics, les actes d'administration et de gestion ou dont le mobile de son auteur ou les circonstances qui les inspirent revêtent un caractère politique.

Toutefois, n'est pas une infraction politique couverte par la présente amnistie l'attentat à la vie d'un Chef de l'Etat conformément aux principes universels et à la législation internationale tel que prévu par l'Accord Global et Inclusif (III ;8) et la Constitution de la Transition (article 199).

3. Infractions d'opinion, les faits commis à l'occasion de l'exercice de la liberté de pensée ou d'expression.

Article 3 :

La présente Amnistie ne concerne pas les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité.

Article 4 :

La présente Loi ne porte pas atteinte aux réparations civiles, aux restitutions des biens meubles et immeubles ainsi qu'aux autres droits et frais dus aux victimes des faits infractionnels amnistiés.

Article 5 :

Les faits amnistiés sont ceux commis pendant la période allant du 20 août 1996 au 30 juin 2003.

Article 6 :

Le Décret n° 03-001 du 15 avril 2003 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion est abrogé.

La présente Loi sort ses effets à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA

Article 2 :

Aux termes de la présente Loi, on entend par :

1. Faits de guerre, les actes inhérents aux opérations militaires et autorisés par les lois et coutumes de guerre, qui, à l'occasion de la guerre, ont causé un dommage à autrui.
2. Infractions politiques, les agissements qui portent atteinte à l'organisation et au fonctionnement des Pouvoirs publics, les actes d'administration et de gestion ou dont le mobile de son auteur ou les circonstances qui les inspirent revêtent un caractère politique.

à l'ajout

⊗ Toutefois, n'est pas une infraction politique couverte par la présente amnistie l'attentat à la vie d'un Chef de l'État conformément aux principes universels et à la législation internationale tel que prévu par l'Accord Global et Inclusif (III, 8) et la Constitution de la Transition (article 199).

- 199*
3. Infractions d'opinion, les faits commis à l'occasion de l'exercice de la liberté de pensée ou d'expression.

4. les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité ne sont pas concernés par la présente loi.

Article 3 :

à supprimer

La présente Amnistie ne concerne pas les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité.

Article 4 :

La présente Loi ne porte pas atteinte aux réparations civiles, aux restitutions des biens meubles et immeubles ainsi qu'aux autres droits et frais dus aux victimes des faits infractionnels amnistiés.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente Loi a pour but de répondre à la préoccupation exprimée par l'Accord Global et Inclusif, spécialement en son point III, 8 qui stipule que « Afin de réaliser la réconciliation nationale, l'Amnistie sera accordée pour les faits de guerre, les infractions politiques et d'opinion, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité. A cet effet, l'Assemblée Nationale de Transition adoptera une loi d'Amnistie conformément aux principes universels et à la législation internationale. A titre provisoire, et jusqu'à l'adoption et la promulgation de la loi d'Amnistie, l'Amnistie sera promulguée par Décret-Loi présidentiel ».

Le principe de l'Amnistie est également consacré dans la Constitution de la Transition, spécialement en son article 199.

La présente Loi, qui se veut conforme aux principes universels et à la Législation internationale, remplace le Décret-Loi n° 03-001 du 15 avril 2003 sur l'Amnistie.

Cette Loi a également le mérite de déterminer la période couverte par l'Amnistie, à savoir du 02 août 1998 au 30 juin 2003, cette dernière date étant considérée comme celle marquant le début de la Transition.

Il y a lieu de préciser par ailleurs que l'Amnistie décidée par les Composantes et Entités au Dialogue Intercongolais n'est pas générale. Elle vise certaines infractions spécifiques dont la définition sera, pour raison de clarté, donnée dans la présente Loi.

La présente Loi d'Amnistie vise tous les Congolais, auteurs, co-auteurs ou complices des infractions susvisées.

Cependant, l'Amnistie décidée ne porte pas préjudice aux réparations civiles, aux restitutions des biens meubles et immeubles ainsi qu'aux autres droits et frais dus aux victimes des faits infractionnels amnistiés, dans les conditions déterminées par la présente Loi.

Ainsi qu'on peut le constater, la présente Loi d'Amnistie traduit la volonté maintes fois exprimée par les hommes et filles du pays, de regrouper sans exclusion, toutes les forces vives de la Nation, en vue d'assurer une Transition apaisée et consensuelle.